



Arrêt

**n° 55 800 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 6 septembre 2010 et notifiée le 13 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me N. LEQUEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 mai 2010, la partie requérante, de nationalité togolaise, a effectué auprès de l'administration de la Ville d'Arlon une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant français.

A la même date, elle a également introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire, avec relation durable.

La Ville d'Arlon a, le 8 juin 2010, transmis cette demande à la partie défenderesse, et le 23 juin 2010, communiqué à cette dernière des pièces complémentaires.

Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2)

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [la partie requérante], ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré. En effet, les modes de preuves présentés — diverses attestations de personnes qui déclarent bien connaître l'intéressée et/ou être amis avec le couple, trois photos non datées qui ne démontrent pas de façon probante la relation amoureuse, durable et stable des personnes photographiées • ne prouvent pas que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de [la partie requérante] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante sollicite notamment du Conseil du Contentieux des Etrangers « *de condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2. Force est de constater qu'en vertu de la réglementation en vigueur au jour de la requête, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991, du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les pièces déposées par la partie requérante n'apportaient pas la preuve de sa cohabitation avec un citoyen de l'Union depuis juin 2008.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement l'argumentation développée en termes de requête tout en précisant que les « *témoignages et photographies, joints aux relevés téléphoniques, constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui apportent la preuve de la cohabitation depuis juin 2008, soit plus d'un an avant la demande* ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée fait suite à une demande, introduite le 20 mai 2010, de carte de séjour en qualité de partenaire, avec relation durable d'un citoyen de l'Union, qui est régie par l'article 40bis §2, al. 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui exige que les partenaires soient unis par « *[...] une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie* ».

En vertu de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, le caractère durable de la relation est établi dans les cas suivants :

« *1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

4.3. En l'espèce, la partie requérante soutient se trouver dans la première des trois hypothèses précitées et prétend avoir produit à l'appui de sa demande les pièces établissant une cohabitation depuis au moins un an à la date du 20 mai 2010, qui est celle de l'introduction de cette demande.

Le Conseil observe que la partie requérante a ainsi notamment produit, dans le cadre d'un complément qui a été transmis à la partie défenderesse le 23 juin 2010, et dès lors avant la prise de décision, différents documents parmi lesquels figure une attestation établie le 14 juin 2010 par un agent des postes distributeur, titulaire d'une tournée comprenant le domicile de la partie requérante, indiquant ce qui suit : « [La partie requérante] réside bien au [adresse de la partie requérante] chez Mr [compagnon de la partie requérante] et ce depuis plus de vingt quatre mois ».

Compte tenu de cet élément, il incombait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision et d'exposer ainsi les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante ne pouvait se prévaloir en l'espèce d'une cohabitation depuis au moins un an au jour de la demande.

En se bornant à indiquer que « Les partenaires (....) n'[ont] pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [la partie requérante] », la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 6 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY